

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 121 du PR 0+000 au PR 4+269
Communes de PLANCHEZ et GIEN-SUR-CURE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Planchez,
Le Maire de Gien-sur-Cure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser des travaux de réfection d'aqueducs sur la Route Départementale n° 121, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 13 octobre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 121 entre les PR 0+000 et 4+269.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 290 du PR 0+000 au PR 8+219
- RD 520 du PR 0+000 au PR 1+560
- RD 37 du PR 46+820 au PR 49+426
- RD 17 du PR 23+779 au PR 27+540

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Planchez et de Gien-sur-Cure,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre



Planchez, le 26/09/2023
Le Maire
Laurent LIBRETO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Libreto'.

A Gien-sur-Cure, le
Le Maire

A Nevers, le 02 OCT 2023

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation

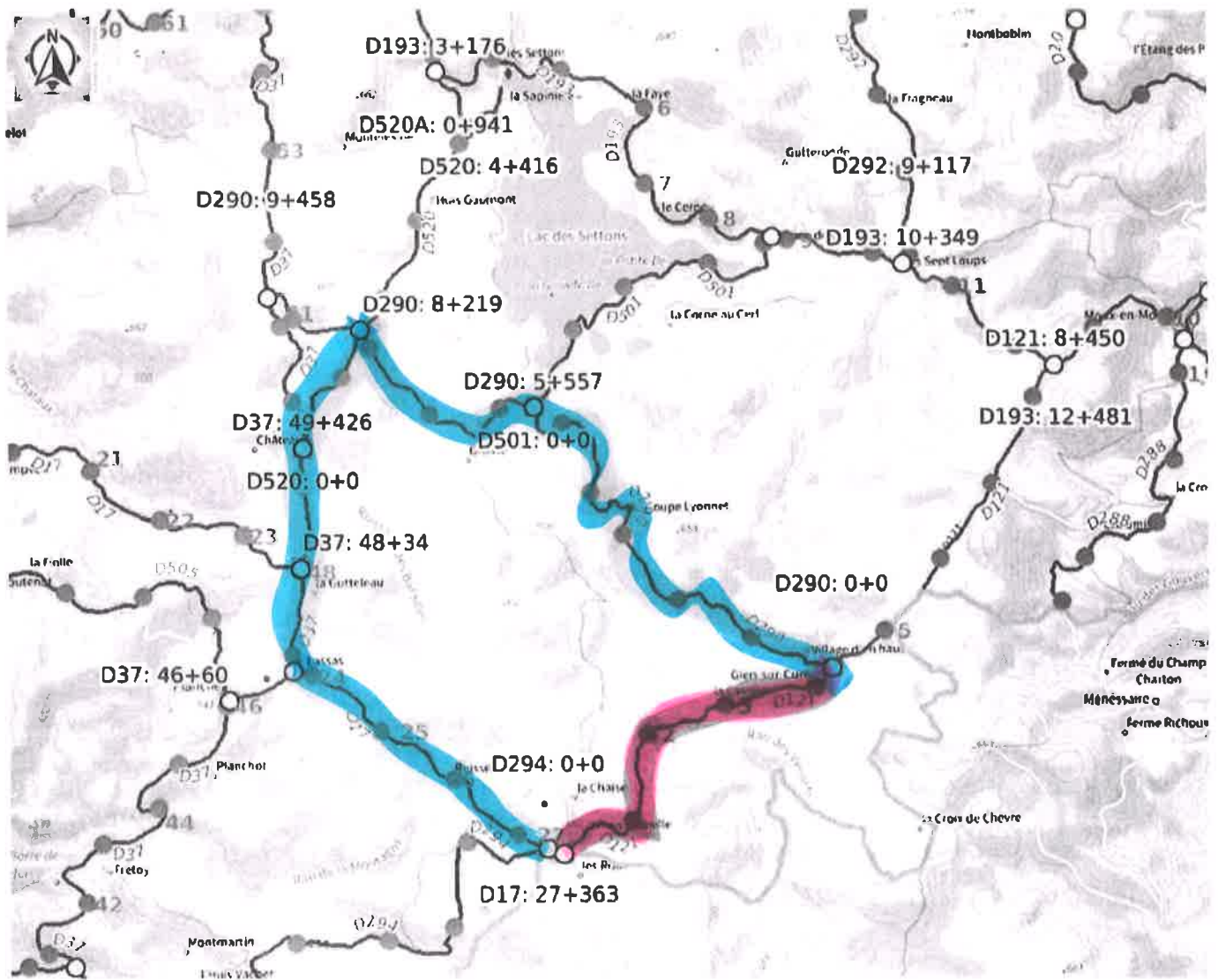
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU



Publié le 2 octobre 2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Carrefour
- Bornage
- PR
- PRD
- Routes
- département

Commentaires

- Zone travaux semaines 40 et 41
- Déviation
- RD 121 Barrée du PRO au PR 4+269

Déviations :

- RD 250 du PR 0 au 8+219
- RD 520 du PR 0 au 1+560
- RD 37 du PR 46+320 au 49+426
- RD 17 du PR 23+779 au 27+540